



## VAT alert Belgium

### Le secteur exonéré et le Système de Caisse Enregistreuse

A wealth of tax information  
within your fingers' reach  
Discover Deloitte's apps



Belgium app



Global tax app

Une lettre du SPF Finances stipule clairement que l'introduction du système de caisse enregistreuse (ci-après SCE) s'approche, avec le 28 février 2015 comme première date limite: l'enregistrement en ligne obligatoire des établissements tenus à activer un SCE.

Les dates ultimes auxquelles le SCE doit être implémenté suivront de façon échelonnée dans la deuxième partie de 2015 et des amendes administratives ne seront imposées qu'à partir du 1 janvier 2016.

#### Quels sont les établissements qui doivent s'enregistrer?

La réglementation SCE indique que l'exploitant d'un établissement où sont *régulièrement* consommés des repas ainsi que le traiteur qui effectue *régulièrement* des services de restauration sont tenus de délivrer des tickets de caisse au moyen d'un système de caisse enregistreuse pour *toutes* les opérations qu'ils effectuent dans le cadre de l'exercice de leur activité économique.

Afin de déterminer si un établissement fournit régulièrement des repas et ainsi un SCE doit être acquis, la règle des 10% doit être appliquée par établissement et pour une période de référence:

$$\frac{\text{Chiffre d'affaires services de restaurant et restauration} \times 100}{\text{Chiffre d'affaires total activités horeca}} = \%$$

Le chiffre d'affaires provenant des services de restaurant et de restauration comprend en principe le chiffre d'affaires total soumise au taux de TVA réduit de 12%. Le chiffre d'affaires réalisé par les activités horeca comprend tous les repas (également les repas à emporter), toutes les boissons, toutes les ventes de nourriture mais aussi la location éventuelle de salles de fête.

Les opérations exemptées de la TVA en vertu de l'article 44 du Code de la TVA (par exemple la fourniture de repas à des patients d'un hôpital,...) ne sont pas visées par la réglementation en matière de SCE. Pour le calcul de la règle des 10%, ce chiffre d'affaires exonéré peut cependant être repris au dénominateur. Veuillez noter qu'un règlement spécifique a été développé pour les exploitants hôteliers.

Lorsque le chiffre d'affaires provenant des services de restaurant et de restauration s'élève à 10% ou plus du chiffre d'affaires total des activités horeca, l'enregistrement en ligne de l'établissement est obligatoire et ceci au plus tard le 28 février 2015.

Veillez remarquer que la mesure de tolérance pour les repas légers (qui prévoyait que pour la fourniture de « repas légers » servis exclusivement avec du pain, aucune souche TVA ne devait être délivrée) est abrogée. Désormais un document de contrôle sera obligatoire pour tous les repas fournis avec possibilité de consommation sur place (soumis aux taux de TVA de 12%) ainsi que pour toutes les boissons y afférentes (soumises au taux de TVA de 21%). Au cas où aucun SCE n'est installé (obligatoire ou volontaire), la seule alternative consiste en la délivrance d'une souche TVA sur papier. De plus, veuillez noter qu'un ticket SCE doit être délivré pour tout autre chiffre d'affaires horeca, comme exposé ci-dessus.

### **Mesures prises par le SPF Finances**

En raison de l'introduction du SCE, fin décembre 2014, le SPF Finances a envoyé un grand nombre de lettres aux établissements où selon ses informations des repas sont servis ou des services de restauration sont fournis. Sur le site Web du SPF Finances quelques mesures concernant l'introduction du SCE sont annoncées ([www.systemedecaisseenregistrement.be](http://www.systemedecaisseenregistrement.be)) afin de vérifier l'application correcte de la réglementation SCE. Ainsi, des lettres additionnelles seront envoyées aux établissements qui ne se sont pas enregistrés alors que le SPF Finances estime qu'ils auraient dû le faire, suivi par des contrôles sur place pour les établissements qui ne se sont toujours pas enregistrés afin de vérifier si le système a effectivement été mis en service. D'après le site Web du SPF Finances il n'est pas exclu que des constatations d'une autre nature soient effectuées à l'occasion de tel contrôle.

### **Conséquences pour le secteur exonéré?**

L'exploitation d'un hôpital, une maison de soins, un musée, une infrastructure sportive, un centre culturel, une institution d'enseignement... par des institutions de droit privé ou de droit public qui répond aux conditions posées par l'article 44 du Code de la TVA est exemptée de la TVA.

Ce qui précède compte également pour l'exploitation de la cafétéria ou du restaurant souvent lié à un tel établissement. Toutefois l'exploitation de la cafétéria ou du restaurant ne peut bénéficier d'une exemption TVA que si certaines conditions sont satisfaites. Si c'est le cas, la cafétéria ou le restaurant n'est pas visé par la réglementation SCE et par conséquent l'établissement n'est pas tenu de s'enregistrer. Si par contre l'exploitation de la cafétéria ou du restaurant ne répond pas aux conditions fixées par l'article 44, elle sera soumise à la TVA et ainsi la règle de 10% devra démontrer le type de document de contrôle qui devra être délivré (un ticket SCE ou une souche TVA). De plus, il faut noter qu'au cas où un ticket SCE doit être délivré, l'exploitant ne peut plus bénéficier du régime particulier pour les petites entreprises.

Nous conseillons vivement aux exploitants de cafétéria ou de restaurant dans les secteurs exonérés précités d'examiner préalablement à l'éventuel enregistrement SCE si l'exploitation de la cafétéria ou du restaurant peut bénéficier de l'exemption TVA. Uniquement dans le cas où les conditions sont satisfaites, l'établissement ne doit pas s'enregistrer pour le SCE. En agissant comme tel, on pourra répondre de manière fondée aux remarques éventuelles du SPF Finances lors de contrôles sur place et on pourra éviter que des constatations d'une autre nature soient effectuées (p.e. perte du régime petites entreprises).

### **Contacts**

Pour plus d'informations, veuillez contacter:

- Laurence Boulanger, [lboulanger@deloitte.com](mailto:lboulanger@deloitte.com), +32 2 600 69 77

<http://www.deloitte.com/be/tax>



[Deloitte Belgium](#)

Berkenlaan 8A, 8B, 8C  
1831 Diegem  
Belgium

Deloitte refers to one or more of Deloitte Touche Tohmatsu Limited, a UK private company limited by guarantee ("DTTL"), its network of member firms, and their related entities. DTTL and each of its member firms are legally separate and independent entities. DTTL (also referred to as "Deloitte Global") does not provide services to clients. Please see [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about) for a more detailed description of DTTL and its member firms.

Deloitte provides audit, tax, consulting, and financial advisory services to public and private clients spanning multiple industries. With a globally connected network of member firms in more than 150 countries and territories, Deloitte brings world-class capabilities and high-quality service to clients, delivering the insights they need to address their most complex business challenges. Deloitte's more than 200,000 professionals are committed to becoming the standard of excellence.

This communication contains general information only, and none of Deloitte Touche Tohmatsu Limited, its member firms, or their related entities (collectively, the "Deloitte Network") is, by means of this communication, rendering professional advice or services. No entity in the Deloitte network shall be responsible for any loss whatsoever sustained by any person who relies on this communication.

Click [here](#) to (un)subscribe or modify your subscription.

© 2015. For information, contact Deloitte Belgium.